

Décisions transmises - mois d'avril 2024	3
2024-D-079	6
2024-D-080	7
2024-D-081	8
2024-D-084	9
2024-D-085	10
2024-D-086	11
2024-D-089	12
2024-D-090	13
2024-D-091	14
2024-D-092	15
2024-D-093	16
2024-D-094	17
2024-D-095	18
2024-D-096	19
2024-D-097	20
2024-D-098	21
2024-D-099	22
2024-D-100	23
2024-D-101	24
2024-D-102	25
2024-D-103	26
2024-D-104	27
2024-D-105	28
2024-D-106	29
2024-D-108	30
2024-D-109	31
2024-D-110	32
2024-D-111	33
2024-D-112	34

2024-D-113	35
2024-D-114	36

Décisions transmises - mois d'avril 2024

- 2024-D-079** Fonds Air Bois – Avenant n°5 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY
- 2024-D-080** Attribution d'une mission pour la mise en production des herbacées nécessaires au projet d'aménagement du jardin didactique.
- 2024-D-081** Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E 1848 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A
- 2024-D-084** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/01/2024 et le 31/01/2024 :
- 2024-D-085** Acquisition de la parcelle C2281 sur la commune de Passy, pour l'aménagement d'un chemin rustique dit « Chemin de l'Arve » sur la commune de Passy, au profit du SM3A
- 2024-D-086** Acquisition de la parcelle D161 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-089** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/01/2024 et le 12/02/2024
- 2024-D-090** Acquisition de la parcelle D245 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-091** Acquisition de la parcelle D101 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-092** Acquisition de la parcelle D149 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-093** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/02/2024 et le 14/02/2024
- 2024-D-094** Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian – Avenant n°2
- 2024-D-095** Offre de concours de l'ATMB en faveur du SM3A concernant la réalisation du tronçon 5 du cheminement rustique entre Servoz et Passy
- 2024-D-096** Contrat de location pour les photocopieurs situés au siège du SM3A

- 2024-D-097** Avenant n°5 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10
- 2024-D-098** Avenant n°3 au Marché de prestations intellectuelles n°2019-PI-23 intitulé « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY »
- 2024-D-099** Signature d'un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, au profit de TDF, afin d'y implanter un site radioélectrique – Modification de la décision 2023-D-046.
- 2024-D-100** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/01/2024 et le 23/02/2024
- 2024-D-101** Avenant 1 au marché n°2021-PI-11 : « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage – Procédures foncières pour l'aménagement du Chez Fournier à Saint-Cergues
- 2024-D-102** Avenant n°2 au marché 2021-TIC-01 « ACCORD CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés »
- 2024-D-103** Convention financière de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Yann VINCENT muté au sein du SM3A
- 2024-D-104** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/02/2024 et le 01/03/2024
- 2024-D-105** Fonds Air Bois – Avenant n°6 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.
- 2024-D-106** Avenant n°2 au marché 2021 TVX 02 – Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières
- 2024-D-108** Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre – Marché 2024-PI-11
- 2024-D-109** Acquisition de la parcelle D168 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A
- 2024-D-110** Acquisition de la parcelle B101 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

- 2024-D-111** Acquisition de la parcelle A1306 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-112** Acquisition de la parcelle A1305 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A
- 2024-D-113** Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 04/03/2024 et le 07/03/2024 :
- 2024-D-114** Demande de subvention - Fiche-action 7C-21 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Stabilisation des berges de l'Eau Noire à Vallorcine »

DÉCISION N° 2024-D-079

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°5 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
- Vu** la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
- Vu** la délibération N°2017-05-10 du conseil municipal en date du 19 mai 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;
- Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans la cadre de l'abondement supplémentaire de 500€ par la commune de VOUGY 2017-2018 signée par la commune de VOUGY et le SM3A ;
- Vu** la décision 2023-D-004 du SM3A modifiant la durée de la convention de mise à disposition des données d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 500 € par la mairie de VOUGY ;
- Vu** la délibération D2024_12 en date du 7 mars 2024 du conseil municipal de VOUGY modifiant la durée de l'aide accordé par la commune de VOUGY ;

Considérant que l'avenant n°4 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°5 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de VOUGY pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Durée de la convention : La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable pour l'année 2024 et dans la limite des crédits disponibles.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de VOUGY ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 20 mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



DÉCISION N° 2024-D-080

Objet : Attribution d'une mission pour la mise en production des herbacées nécessaires au projet d'aménagement du jardin didactique.

ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR MATERIELLE

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action C2 « Aménager le parc » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant la volonté des élus du SM3A de créer un jardin didactique en lien avec les milieux aquatiques de la vallée de l'Arve ;

Considérant la nécessité de prélever des graines de certaines espèces en milieux naturels du fait que celles-ci ne soient pas produites par des pépiniéristes ;

Considérant la nécessité de mettre en production ces graines avant la mise en terre définitive sur site ;

Considérant l'offre envoyée le 18/03/2024 par l'entreprise Jardins de montagne, 392 chemin des Silènes 74420 HABERE-LULLIN, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer la mission de mise en production des graines des futures plantes destinées au projet de jardin didactique à l'entreprise Jardins de Montagne, 392 chemin des Silènes 74420 HABERE-LULLIN pour un montant de 15 579.20 € HT soit un montant de 17 137.12 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 20/03/2024

Le Président, Bruno Foret



DÉCISION N° 2024-D-081

Objet : Convention d'autorisation de passage sur la parcelle E 1848 située sur la commune de Bonneville au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Considérant les travaux de restauration morphologique de l'Arve incluant le retrait de la décharge RD14 sur la commune de Bonneville,

Considérant la nécessité d'utiliser le chemin existant sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 1848 située sur la commune de Bonneville, afin d'accéder à la zone de travaux avec des camions, engins et autres véhicules,

Considérant la convention qui définit les modalités d'accès, de réfection du chemin, de l'élagage ou de coupe d'arbres nécessaires au passage,

Considérant la signature de cette convention par le propriétaire de la parcelle cadastrée en section E, numéro 1848 située sur la commune de Bonneville,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter les modalités de la convention de passage, pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028, sur la parcelle cadastrée en section E, numéro 1848 située sur la commune de Bonneville,

Article 2 : De signer tout document découlant de cette décision,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 21/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-084

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/01/2024 et le 31/01/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 1 660 € représentant 50% du coût total TTC de la facture, au particulier désigné ci-dessous :

NOM	Prénom	Ville
DEPLAND	Michel	LES HOUCHES

Article 2 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
DUMAS et REGUIS	Mathieu & Cécile	PASSY
MATALOU	Christopher	THEYZ
LOUIS ET MONVOISIN	David & Dorine	ARACHES LA FRASSE (Travaux réalisés à Sallanches)
TALOTTI	Eric	PASSY
REVUZ	Christian & Corinne	CLUSES
MALLEVILLE	Tristan	COMBLOUX
POYET	Alain	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
CHANGEAT	Marc & Rose	CHAMONIX MONT BLANC
DECHAUMES	Audrey	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

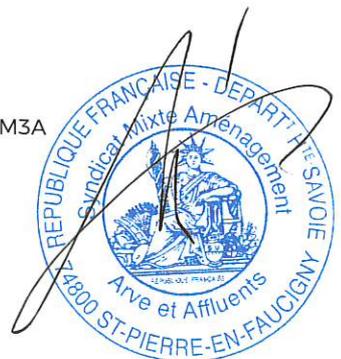
La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 27 Mars 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-085

Objet : Acquisition de la parcelle C2281 sur la commune de Passy, pour l'aménagement d'un chemin rustique dit « Chemin de l'Arve » sur la commune de Passy, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant l'aménagement du chemin rustique dit « Chemin de l'Arve sur la commune de Passy,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée en section C, numéro 2281, lieu-dit « les clos du nant noir », d'une emprise de 293 m², sur la commune de Passy, nécessaire au projet susmentionné :

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section C, numéro 2281, sur la commune de Passy, au prix de vente fixé à 351.60 €, pour une surface totale de 293 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-086

Objet : Acquisition de la parcelle D161 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 161, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 175 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 161, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 140 €, pour une surface totale de 175 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 28/03/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-089

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 31/01/2024 et le 12/02/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
COJOCARU	Andreea	SALLANCHES
SAELEN ET MARCILLE	Damien & Lucile	LA ROCHE SUR FORON
MEGEVAND	Christophe	SALLANCHES
VIOLET	Hubert	SAINT GERVAIS LES BAINS
JACOB	Joachim	COMBLOUX
MONTREER	Eric & Françoise	BONNEVILLE
MANDALA	Sylvain	CORNIER
RODET	Daniel	BRIZON
ETCHEBERRY	Pierre	AYZE
COUTY	Philippe	CHAMONIX MONT BLANC

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 03 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-090

Objet : Acquisition de la parcelle D245 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 245, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 350 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 245, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 294 €, pour une surface totale de 350 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-091

Objet : Acquisition de la parcelle D101 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 101, lieu-dit « Chevallette », d'une surface totale de 112 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 101, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 96 €, pour une surface totale de 112 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-092

Objet : Acquisition de la parcelle D149 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches,
Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 149, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 237 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 149, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 189.60 €, pour une surface totale de 237 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 08/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-093

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 12/02/2024 et le 14/02/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PODICO	Jean-Michel	PASSY (Travaux réalisés à CHAMONIX MONT BLANC
VIAL-HESSMANN	Fanny	SAINT PIERRE EN FAUCIGNY
BETEMPS	Christophe & Géraldine	CHAMONIX MONT BLANC
BRUSCHINI	Gérard	MEGEVE
SERMONDADAZ	Pierre	MEGEVE
GUEDON	Daniel	CHAMONIX MONT BLANC
CHESNEY	Richard	SAINT SIGISMOND
CAILLER	Pierre	AYZE
CHAPELAIN	Maxime & Elodie	PASSY
REY	Sylvain	MAGLAND

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 05 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-094

Objet : Marché n°2022-S-01 – Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian – Avenant n°2

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2022-03-03 autorisant le Président à signer le marché 2022-S-01 Travaux – Entretien cours d'eau – Lot 3 – Borne et Arve Médian à l'entreprise ERM ;

Considérant le besoin de compléter le bordereau des prix unitaires du marché en ajoutant un prix nouveau nécessaire à l'évolution des besoins dans le cadre des prestations du présent marché ;

Considérant le projet d'avenant de création d'un prix nouveau ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter l'avenant n°2 au marché 2022-S-01 – Lot 2 ayant pour objet l'ajout d'un prix nouveau n°3141 pour la prestation d'un tracteur forestier à l'heure.

N° PRIX	DESIGNATION DES TRAVAUX	UNITE	P.U €HT
313	TARIF HORAIRE MATÉRIEL		
3141	Tracteur forestier L'heure :	U	95

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution du présent avenant.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Entreprise ERM;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 05/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-095

OBJET : OFFRE DE CONCOURS DE L'ATMB EN FAVEUR DU SM3A CONCERNANT LA REALISATION DU TRONÇON 5 DU CHEMINEMENT RUSTIQUE ENTRE SERVOZ ET PASSY

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 16 : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... » ;

Considérant les conventions de co-financement du 27 avril 2018 et 19 octobre 2023, conclues entre les parties, relatives à la réalisation du chemin rustique entre les Houches et Servoz (tronçons n°1, 2 et 4).

Considérant par suite, la réalisation projetée du tronçon n°5 du cheminement rustique entre Servoz et Passy (raccordement au Nant Noir sur Passy), projet inscrit dans le programme du « Chemin de l'Arve.

Considérant la demande de soutien financier présentée à ce titre par le SM3A.

Considérant les engagements d'ATMB pris en matière de développement d'une mobilité durable de même qu'au bénéfice de l'intégration environnementale des infrastructures dont elle assure la gestion et conséquemment, l'accord donné, les Parties conviennent de ce qui suit.

Considérant les travaux envisagés par le SM3A qui débiteront courant 2024.

Considérant que l'offre de concours est une notion jurisprudentielle qui se définit comme une souscription volontaire permettant à une personne physique ou morale de participer en argent ou en nature à la dépense publique pour la réalisation de travaux publics ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter l'offre de concours de l'ATMB pour la réalisation du tronçon n°5 entre Servoz et Passy, d'un montant maximal de 25 000€ (soit à hauteur de 25% du montant réel des travaux hors taxes).

Article 2 : De signer la convention relative à cette offre de concours ainsi que tout document administratif ou financier relatif à cette convention.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Trésorier de Bonneville ;
- Monsieur le Directeur de l'ATMB

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny,

le 08/04/2024

Le Président Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-096

Objet : Contrat de location pour les photocopieurs situés au siège du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment relatifs et notamment l'article R. 2122-8;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant le besoin de disposer au SM3A d'une solution de photocopies dont le montant sur une période de 3 ans est inférieur à 40 000€ HT ;

Considérant que l'acheteur public peut recourir à un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le besoin est inférieur à 40 000 € hors taxes ;

Considérant la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - pour le remplacement d'un photocopieur à l'accueil (BP70C45EU) et le maintien in situ de celui à l'accueil pour remplacement de celui à l'étage (MX5071EU) ;

Considérant le montant proposé pour la location des deux photocopieurs, à savoir 563,66 € HT par trimestre, pour une durée de 3 ans ;

Considérant le montant unitaire proposé de la copie à 0,0028 € HT pour le N/B et 0,027 € HT pour la couleur concernant le photocopieur situé à l'accueil. Le montant unitaire de la copie à 0.0032 € HT pour le N/B et 0.032 € HT pour la couleur concernant le photocopieur de l'étage.

DÉCIDE

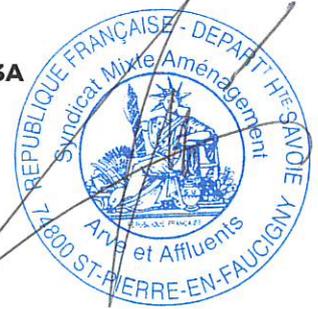
Article 1 : D'accepter la proposition de la Société SHARP - 244 Route de Seysses - CS53646 - 31036 TOULOUSE CEDEX 1 - concernant la location de deux photocopieurs pour un montant de 563,66 € HT par trimestre pour une durée de trois ans et d'une facturation des copies réellement effectuées (à 0,0028 € HT pour le noir et blanc et 0,027 € HT pour la couleur pour le photocopieur de l'accueil d'une part et 0.0032 € HT pour le N/B et 0.032 € HT pour la couleur pour le photocopieur à l'étage d'autre part)

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville
- Monsieur le Directeur de SHARP Business Systems
- Madame la comptable publique assignataire

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 08 avril 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-097

Objet : Avenant n°5 au marché de déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve 2021-PI-10

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article L.2194-1 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...)»

VU la décision N° 2021-D-172 ayant pour objet : « Attribution du marché 2021-PI-10 Déploiement de la stratégie de communication du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la vallée de l'Arve » à M. François BICHON, Société Explorations, M. Fergus MORDACQ, société Ajuste, M Olivier SIRE, société Markson,

CONSIDÉRANT la nécessité de clarifier la date effective de début du marché, étant définie par le premier bon de commande, daté du 11 février 2022, portant la date de fin du marché au 11 avril 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger de trois mois la durée du marché, la date de fin étant portée au 11 juillet 2024,

CONSIDÉRANT que le montant maximum du marché reste inchangé,

DÉCIDE

Article 1 : De préciser la date effective du marché au 11 avril 2024.

Article 2 : De prolonger de trois mois la durée du marché, la date de fin du marché étant portée au 11 juillet 2024.

Article 3 : De signer l'avenant n°5 au marché correspondant et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à sa bonne exécution.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire
- Au mandataire du groupement : Monsieur François BICHON

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 4 avril 2024

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le 09/04/2024

ID : 074-257401943-20240409-2024_D_098-AU

S²LOW

Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-098

Objet : Avenant n°3 au Marché de prestations intellectuelles n°2019-PI-23 intitulé « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2194-1;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n°D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2019-D-219 attribuant le marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY» à LOMBARDI - 70 rue de la Villette - 69425 LYON CEDEX 03 pour un montant de 47 560 € HT (Tranche Ferme = 37 650 € HT +Tranche Optionnelle N°1 = 4 955 € HT + Tranche Optionnelle N°2 = 4 955 € HT).

Vu la décision 2022-D-200 autorisant la signature de l'avenant N°1 du marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » relatif à une hausse de 2 000 € HT par rapport au montant initial (+4.2%) portant le montant du marché à 49 560 € HT ;

Vu la délibération D-2023-01-009 relatif à l'Avenant n°2 au marché 2019-PI-23 « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY » portant le montant du marché à 55 560 € HT,

Considérant que le marché arrive à sa fin Tranche Ferme et Tranche optionnelle compris au 21/08/2020

Considérant que l'avenant n°1 introduit une prolongation du délai global prévisionnel d'exécution des prestations à 3 ans soit jusqu'au 21/08/2023

Considérant qu'il est nécessaire au moyen d'un avenant n°3 de prolonger des délais d'exécution de 1 an et 6 mois soit 21/02/2025 pour les raisons suivantes :

- Les délais de procédures réglementaires type EDD (refonte du dossier et les modifications apportées lors de la pré-instruction)
- L'instruction réglementaire d'au moins 1 an

DÉCIDE

1. De signer l'avenant n°3 au marché n°2019-PI-23 : « ETUDE DE DANGERS ET MISE EN CONFORMITE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT « PROTECTION DE CHEDDE » SUR LA COMMUNE DE PASSY» ayant pour objet de prolonger le délai d'exécution jusqu'au 21/02/2025 ;

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame le comptable public
- Monsieur le directeur de l'entreprise titulaire du marché

Fait à Saint Pierre en Faucigny,

Le 09/04/2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-099

Objet : Signature d'un bail pour location de la parcelle AH 18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny, propriété du SM3A, au profit de TDF, afin d'y implanter un site radioélectrique – Modification de la décision 2023-D-046.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu la décision n°2023-D-046 en date du 16 février 2023 actant les modalités du bail et de la servitude de passage accordés à TDF ;

Vu le permis de construire déposé par TDF et accordé par la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que le bail accordé est d'une durée supérieure à 20 ans, il est nécessaire de le transposer dans un acte authentique publié aux hypothèques ;

Considérant l'emprise de la servitude sur la parcelle AH 124 afin d'accéder à la parcelle AH 18, dont le plan est annexé dans la convention signé en date du 3 avril 2023 pour le SM3A et le 22 juin 2023 pour TDF ;

Considérant que cette emprise a été modifiée lors du dépôt du permis de construire par TDF ;

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter que le bail civil et la servitude soient transposés dans un acte authentique publié aux hypothèques aux frais de TDF,

Article 2 : D'accepter la modification de l'emprise d'accès située sur la parcelle AH 124 afin d'accéder à la parcelle AH18 sur la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision

Article 4 : Les articles 1, 2, 3 et 4 de la décision 2023-D-046 restent inchangés,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 15/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-100

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 18/01/2024 et le 23/02/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
PELLIER-CUIT	Christian	MAGLAND
PASSY	Bernard	ARACHES LA FRASSE
RICHARD	Jérôme & Marie-Laure	MONT SAXONNEX
MULHOUSE	Guillaume	CLUSES
DUFLOT	Diane	COMBLOUX
MUNIESA	Jessica	SERVOZ
LECOMTE	Hélène	LA ROCHE SUR FORON
ESTEVEZ	Americo	SALLANCHES
MERMILLOD PUPIL	Marie-Odile	CHAMONIX MONT BLANC
BAULET	Francis	AMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 15 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-101

Objet : Avenant 1 au marché n°2021-PI-11 : « Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - Procédures foncières pour l'aménagement du Chez Fournier à Saint-Cergues »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2

Vu le décret 2016-360 relatifs aux marchés publics et notamment l'article 27 ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Considérant Le besoin d'ajouter un prix nouveau pour répondre aux frais d'enregistrement des actes fonciers issus des prestations du présent marché ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer l'avenant n°1 au lot 2 du marché 2021-PI-11

ARTICLE 2 : La création d'un nouveau prix sans modification du montant global du marché

ARTICLE 3 : De signer tout document relatif au présent marché.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- l'entreprise SARL MARCELEON ;
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 16/04/2024

Le Président
Bruno FOREL



DÉCISION N° 2024-D-102

Objet Avenant n°2 au marché 2021-TIC-01 « ACCORD CADRE DE TECHNIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION. - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2194-1 5° ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

Vu la décision 2021-D-096 relative à l'attribution et à la signature du marché 2021-TIC-01 « Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » à la société Marmites sous la forme d'un accord-cadre à bons de commandes ;

Vu la décision 2023-D-015 relative à l'avenant 1 au marché 2021-TIC-01 portant modification des prix du BPU ;

Considérant que le marché 2021-TIC-01 avait une durée initiale d'engagement d'un an et pouvait être renouvelé deux fois tacitement pour la même durée ;

Considérant que la date de début d'exécution du marché était fixée au 22 juin 2021, le marché se termine au 21 juin 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger le marché de trois mois et de fixer ainsi la date de fin du marché au 21 septembre 2024 ;

Considérant que cette prolongation est sans impact sur le montant maximum de l'accord-cadre à bons de commande ;

DÉCIDE

Article 1 : De signer l'avenant 2 au marché 2021-TIC-01 « Accord-cadre de techniques de l'information et de la communication - Infogérance informatique : maintenance parc informatique, réseaux et hébergement de données au sein de serveurs virtuels privés » prolongeant la durée du marché de 3 mois et portant ainsi la fin du marché au 21 septembre 2024.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la Comptable publique assignataire
- Monsieur le Directeur de l'entreprise de Marmites

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 16 Avril 2024.

Le Président,
Bruno FOREL



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-103

Objet : Convention financière de reprise du compte épargne-temps de Monsieur Yann VINCENT muté au sein du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.621-4 et L.621-5

Vu le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Conseil syndical en date du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de : « prendre toutes décisions concernant la passation de conventions administratives, techniques et financières dans la limite de 90 000€ HT, ... »

Considérant la mutation de Monsieur Yann VINCENT au sein du SM3A à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Considérant que l'agent disposait de 12 jours sur son CET le jour de sa mutation du SIRRA et que la SM3A dispose d'un système de Compte Epargne Temps ;

Considérant qu'un agent en cas de mutation conserve le bénéfice de ses droits acquis sur son CET et qu'une convention doit prévoir les modalités de transfert ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer avec le SIRRA une convention portant transfert du Compte Epargne Temps de Monsieur Yann VINCENT dont les droits acquis s'élèvent à 12 jours et muté au 1^{er} mai 2024 au sein du SM3A.

ARTICLE 2 : Cette convention implique une compensation financière à hauteur de 1 626.63€, somme qui sera versée par le SIRRA au SM3A lors de la mutation de Monsieur Yann VINCENT, soit le 1^{er} mai 2024.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Monsieur le Président du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval ;

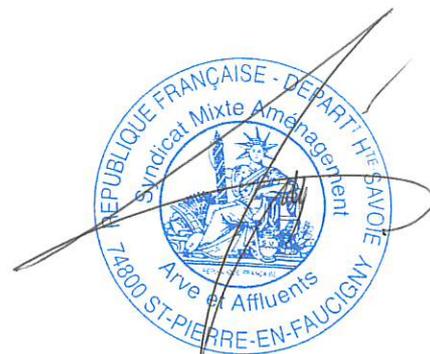
Fait à Saint Pierre en Faucigny,
le 18/04/2024

Bruno FOREL
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



Envoyé en préfecture le 23/04/2024

Reçu en préfecture le 24/04/2024

Publié le 24/04/2024

ID : 074-257401943-20240419-2024_D_104-AU



Syndicat Mixte d'Aménagement de
l'Arve et de ses Affluents



Année 2024
Feuillet n°
2024/.....

Paraphe

DÉCISION N° 2024-D-104

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 23/02/2024 et le 01/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
GIRAUD-ROCHE	Marine	LES HOUCHES
LAUNES	François-Xavier	LA ROCHE SUR FORON
CIBRARIO ET AURIOL	Arnaud & Alexia	ARACHES LA FRASSE
SACCO	Manon	VOUGY
PUGNAT	Philippe	CORDON
PERTIN	Véronique	BONNEVILLE
CHAUMET	Christophe	SAINT GERVAIS LES BAINS
CHALLAMEL	Francis	DOMANCY
TISSOT	Marie-Andrée	AMANCY
DABLAINVILLE	Alexandre	SAINT GERVAIS LES BAINS

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-105

Objet : Fonds Air Bois - Avenant n°6 à la Convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250 € par la mairie de MARIGNIER.

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;
- Vu** l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Protection de l'atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve ;
- Vu** la délibération n°74-23 du Comité syndical en date du 1^{er} juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;
- Vu** la déclaration à la CNIL N° aQN2088503Z concernant la base de données du Fonds Air Bois ainsi que la déclaration N° 1679226v1 concernant l'échange de données avec des organismes extérieurs au déclarant ;
- Vu** la délibération N°2017-03-23 du conseil municipal en date du 6 mars 2017 relative à la mise en place d'un abondement par la commune au fonds air bois pour permettre le remplacement d'un appareil de chauffage au bois ;
- Vu** la convention pour la mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER dans le cadre de l'abondement supplémentaire de 250€ par la commune de MARIGNIER 2017-2018 signée par la commune de Marignier et le SM3A ;
- Vu** la délibération DEL202312_094 en date du 14 décembre 2023 du conseil municipal de Marignier renouvelant l'aide accordée par la commune de Marignier pour l'année 2024 ;

Considérant que l'avenant n°5 à la convention est devenu caduque et que le dispositif Fonds Air Bois se poursuit en 2024 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de signer un avenant n°6 à la convention de mise à disposition d'informations sur les bénéficiaires du Fonds Air Bois se trouvant sur la commune de MARIGNIER pour le versement d'une prime supplémentaire accordée par la commune, modifiant les points suivants :

- Les conditions de mise à disposition des données : Les dossiers Fonds Air Bois concernés, objet de la présente convention sont les suivants :
 - o Les dossiers Fonds Air Bois ayant fait l'objet d'un dépôt de demande d'instruction au SM3A du 01/01/2024 au 31/12/2024 ;
- La durée de mise à disposition :
 - o La mise à disposition des données au titre de l'article 2 est valable jusqu'au 31/12/2024 et dans la limite des crédits disponibles pour permettre le versement des primes du Fonds Air Bois jusqu'à cette date et l'envoi des dossiers concernés à la commune de MARIGNIER pour le versement de la prime supplémentaire.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Bonneville ;
- Commune de Marignier ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 19 avril 2024

Bruno FOREL,
Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-106

Objet : Avenant n°2 au marché 2021 TVX 02 – Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article L2194-1 6° ;

Vu l'arrêté PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 7 : « Passer et exécuter des avenants entraînant soit une augmentation du montant global du marché initial inférieure à 5%, soit une diminution du montant global du marché initial, soit sans conséquence sur le montant global du marché initial (cession, changement de dénomination de l'entreprise, ajout d'un prix ou d'un produit au bordereau...) » ;

VU la décision n°2021-D-072 du 22/04/2021 ayant pour objet l'attribution des « Travaux de confortement du système d'endiguement de la Chatelaine et la restauration morphologique de l'Arve sur les communes d'Annemasse, Gaillard et Etrembières » à la société Guintoli 73, Rue des Chênes 74370 PRINGY ;

Considérant que le CCAP présentait une incohérence sur le mois 0 entre les articles 4.8.1 et 4.8.2 du CCAP. En effet, au sein de l'article 4.8.1, le mois 0 était le mois précédant la signature de l'acte d'engagement par le(s) prestataires, soit Janvier 2021.

Au sein de l'article 4.8.2, le mois 0 était le mois de la remise des offres, soit février 2021.

Le présent avenant a pour objet de définir le mois 0.

C'est le mois de remise des offres, soit février 2021, qui est retenu comme mois 0 et utilisé pour calculer la révision des prix ; l'article 4.8.1 du CCAP est modifié en conséquence

Considérant que cette modification n'entraîne aucun changement du montant du marché défini à l'avenant n°1.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver l'avenant n°2 au marché de travaux n°2021 TVX 02 sans changement de montant de travaux et de définir le mois 0 pour le calcul de la révision de prix au mois de remise des offres soit Février 2021.

ARTICLE 2 : De signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- le Groupement Guintoli/TChassagne/Millet
- Madame la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
le 19/04/2024

Le Président Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-108

Objet : Attribution d'une mission pour la cartographie des habitats et suivis des orthoptères permettant le suivi des tresses du Giffre – Marché 2024-PI-11

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2122-8 ;

Vu l'arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 6 : « Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords-cadres et marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant, ainsi que des marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget » ;

Vu le programme du Contrat de territoire Espaces Naturels Sensibles des espaces alluviaux du bassin versant de l'Arve, signé le 20 mai 2019 et notamment la fiche action A-1-5 « Suivre des indicateurs de l'état morphologique des rivières en tresse pour comprendre leur évolution » ;

Considérant que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes tout en veillant à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin ;

Considérant l'intérêt d'évaluer l'état de conservation des rivières en tresses ;

Considérant l'intérêt de suivre des indicateurs de l'état morphologique du Giffre permettant de comprendre son évolution et de permettre au SM3A d'évaluer les effets de la gestion réalisée et à venir ;

Considérant l'offre envoyée le 02/04/2024 par le groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, offre économiquement acceptable disposant des caractéristiques techniques exigées ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer au groupement KLASEA et ECOSYSTEMIC, la mission de cartographie des habitats pionniers et suivis des orthoptères sur le Giffre pour un montant de 35 737,50 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Mme la comptable publique assignataire ;

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :

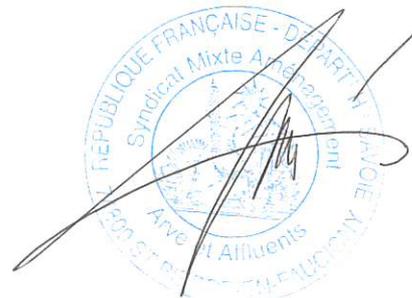
- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny

Le 22/04/2024

Le Président, Bruno Forel



DÉCISION N° 2024-D-109

Objet : Acquisition de la parcelle D168 sur la commune des Houches, pour le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de préservation de la zone humide de la Fontaine sur la commune des Houches, **Considérant** la situation de la parcelle cadastrée sur la commune des Houches, en section D, numéro 168, lieu-dit « Les Marais du Lac », d'une surface totale de 411 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par les propriétaires,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section D, numéro 168, sur la commune des Houches, au prix de vente fixé à 328.80 €, pour une surface totale de 411 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De mandater un cabinet foncier pour la rédaction de l'acte administratif correspondant,

Article 3 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-110

Objet : Acquisition de la parcelle B101 sur la commune de Peillonex, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Peillonex, en section B, numéro 101, lieu-dit « La Poutrière », d'une surface totale de 2560 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section B, numéro 101, sur la commune de Peillonex, au prix de vente fixé à 1280 €, pour une surface totale de 2560 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-111

Objet : Acquisition de la parcelle A1306 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Ville-en-Sallaz, en section A, numéro 1306, lieu-dit « Marais des Tattes », d'une surface totale de 3441 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéro 1306, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 1720.50 €, pour une surface totale de 3441 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-112

Objet : Acquisition de la parcelle A1305 sur la commune de Ville-en-Sallaz, pour le projet de préservation du marais des Tattes, au profit du SM3A

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes) » ;

Vu le budget 2024 du SM3A alloué aux acquisitions foncières ;

Considérant le projet de restauration du marais des Tattes sur les communes de Peillonex, la Tour et Ville-en-Sallaz,

Considérant la situation de la parcelle cadastrée sur la commune de Ville-en-Sallaz, en section A, numéro 1305, lieu-dit « Marais des Tattes », d'une surface totale de 1840 m², est nécessaire au projet susmentionné,

Considérant la promesse de vente signée par le propriétaire,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéro 1305, sur la commune de Ville-en-Sallaz, au prix de vente fixé à 920 €, pour une surface totale de 1840 m² ; les frais d'actes étant à la charge du SM3A,

Article 2 : De signer tout document relatif à la préparation de l'acte et à l'acquisition de la parcelle susmentionnée,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 25/04/2024

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président



DÉCISION N° 2024-D-113

Objet : Attribution de subvention Fonds Air Bois de dossiers reçus entre le 04/03/2024 et le 07/03/2024 :

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10 et L5211-2 ;

Vu les statuts du SM3A approuvés par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 ;

Vu la délibération N°74-23 du Comité syndical en date du 1er juillet 2013, relative aux conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois et délégation consentie au Président ;

Vu la délibération D 2017-01-10 du Comité syndical en date du 2 février 2017, relative aux modifications des conditions d'attribution des aides du fonds Air Bois ;

Vu les dossiers présentés par les particuliers dont la liste figure ci-dessous ;

Considérant que les dossiers présentés respectent les critères d'attribution ;

Considérant que le montant de la prime du Fonds Air Bois ne peut pas dépasser plus de 50% du coût total TTC de la facture ;

DÉCIDE

Article 1 : L'attribution d'une aide de 2 000 € à chaque particulier ci-dessous désigné :

NOM	Prénom	Ville
VERNAZ	Michel	PASSY
HUGON et ROYER	Gérard & Dominique	SAINT GERVAIS LES BAINS
MOUSSELMON	Michel	SALLANCHES
HINDERSCHIETT	Cédric	BONNEVILLE
MOULIN	Jean	CIBOURE (Travaux réalisés à PASSY)
GREUGNY	François et Valérie	CHAMONIX MONT BLANC
FILIPPELLI	Renaud	CHAMONIX MONT BLANC
LECOMTE	Bertrand & Tamara	SAINT GERVAIS LES BAINS
BRANDEIS	Marie-Paule	SALLANCHES
GIGUET	Patrick	DOMANCY

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire.
- Aux intéressés ;

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
Le 24 Avril 2024

Bruno FOREL,

Président du SM3A



Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- Sa réception en sous-préfecture le :
- Sa publication le :

Le Président

DÉCISION N° 2024-D-114
Objet : Demande de subvention - Fiche-action 7C-21 du Programme d'Action et de Prévention des Inondation du bassin versant de l'Arve 2020 - 2026 « Stabilisation des berges de l'Eau Noire à Vallorcine »

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10 ;
Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;
Vu le programme d'actions de prévention des inondations Arve 2 (PAPI Arve 2) déposé en version définitive le 30 avril 2020 et son passage en commission mixte inondation le 2/07/2020 en vue de sa labélisation par l'Etat;
Vu la délibération D2020-03-08 « Programme d'action et de Prévention des Inondations du territoire du SAGE de l'Arve 2020 / 2026 (PAPI Arve 2) - demande de subvention », autorisant le Président à solliciter les subventions ;

Considérant le descriptif de l'action 7C-21 ;
Considérant le plan de financement prévisionnel de cette action inscrit dans le PAPI Arve 2 ;
Considérant le budget du SM3A pour l'année 2024 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement ci-dessous :

Opération	Coût HT	Etat		Autofinancement	
		Taux	Montant	Taux	Montant
0. Conduite d'opération	20 000 €	40 %	8 000 €	60 %	12 000 €
1. Dossiers réglementaires et foncier	60 000 €	40 %	24 000 €	60 %	36 000 €
2. Travaux (dont MOE)	980 000 €	40%	392 000 €	60 %	588 000 €
Total	1 060 000 €	40 %	424 000 €	60 %	636 000 €

Article 2 : De solliciter l'aide financière de l'Etat pour un montant de 424 000 € HT, et de tout autre financeur qui viendrait réduire la part d'autofinancement ;

Article 3 : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville

Fait à Saint Pierre en Faucigny,
 Le 25 avril 2024

Bruno FOREL,
 Président du SM3A

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A compte tenu de :
 - sa réception en sous-préfecture le :
 - sa publication le :
 Le Président

